DEPARTEMENT
DE **L'AIN**

ARRONDISSEMENT
DE **NANTUA**

VILLE D'OYONNAX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du dix février deux mille vingt-cinq

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Michel PERRAUD, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	POUVOIRS
29	4	2	4

Objet :
FI-12
Budget annexe du Parking Souterrain de la Grenette - Prise en charge par le Budget Général à la suite du vote du budget

PRÉSENTS : Michel PERRAUD, Laurent HARMEL, Anne MOREL, Jacques VAREYON, Anne-Marie GUIGNOT, Noël DUPONT, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Evelyne VOLAN, Fatih KAYGISIZ, Dominique BEY, Marie-Jo LEVILLAIN, Françoise COLLET, Jacques MAIRE, Caroline MANZONI, Fabrice BERTERA, Corinne REGLAIN, Fanny RIPPE, Antoine LUCAS, Assad AKHLAFA, Amaury VEILLE, Freddy NIVEL, Hugo CARRAZ, Jean-Charles de LEMPS, Jean-Michel FOUILLAND, Annie ZOCCOLO, Julien MARTINEZ, Hayet LAKHDAR CHAOUCH, Loïc MONNIER

REPRÉSENTÉS : Christine PIQUET (pouvoir à Jacques VAREYON), Yamina GRANDCLEMENT (pouvoir à Corinne REGLAIN), Laure MANDUCHER, (pouvoir à Fanny RIPPE), Alexandra ANTUNES (pouvoir à Julien MARTINEZ)

ABSENTS : Christine PITTI, Philippe TOURNIER-BILLON

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

M. Jean-Jacques MATZ est nommé secrétaire de séance.

M. Jacques MAIRE, rapporteur, expose au Conseil municipal que l'article 256B du Code Général des Impôts et de l'instruction du Ministre du Budget du 8 septembre 1994 relative au champ d'application et au droit à déduction de la TVA, imposent l'établissement d'un budget annexe pour l'exploitation et le fonctionnement du Parking Souterrain de la Grenette.

L'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Néanmoins, il précise une hypothèse dans lesquelles la prise en charge est justifiée :

- Lorsque, après la période de règlementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Dans le cas d'espèce, c'est bien ce point qui s'impose à la Collectivité pour la participation du Budget Principal, car malgré une hausse substantielle des tarifs au 1er janvier 2022, il ne serait pas possible de maintenir le service rendu sauf en pratiquant des tarifs prohibitifs qui feraient fuir les usagers. De plus, la crise économique de 2024 et celle qui s'annonce en 2025, ne permettent pas de dégager des marges suffisantes.

Objet :
FI-12
Budget annexe du Parking Souterrain de la Grenette - Prise en charge par le Budget Général à la suite du vote du budget

Considérant que cette tarification ne peut à elle seule couvrir le coût de fonctionnement de la structure et des travaux à effectuer pour la maintenance des équipements,

Considérant en conséquence que pour garantir la viabilité de ce service d'utilité publique, il convient de concourir par le biais du Budget Général à son fonctionnement,

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par 31 voix pour et 2 abstentions (groupe "Oyonnax en commun")

- Décide de prendre en charge la part des dépenses du budget annexe du Parking Souterrain de la Grenette ne pouvant être financée sur ce budget propre,

- Dit que le montant prévisionnel de la subvention qui serait versée par le Budget Général est estimé à 197 473.00 € et inscrite au Budget Primitif 2025.

Fait à Oyonnax, le 10 février 2025

Secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE D'OYONNAX (Ain)

Délibération certifiée exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1
et suivants du CGCT :
- par sa présentation en Préfecture le 11 FEV. 2025
- par sa publication le 11 FEV. 2025

Le Maire

MAIRIE D'OYONNAX (Ain)